

**Département : MOSELLE**

**Canton : METZERVISSE**

**Commune : METZERVISSE**

**ARRÊTÉ N° AUTODP - 35/2024  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de METZERVISSE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code du Commerce ;

**CONSIDERANT** que Madame et Monsieur MULLER Coraline et Philippe, gérants du commerce non sédentaire « Végétatout » dont le siège est 1 A rue de Fleury à 57310 GUENANGE, ont présenté une demande d'ouverture de leur commerce non sédentaire de restauration et boissons sans alcool à emporter ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame et Monsieur MULLER Coraline et Philippe à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation d'un emplacement communal les mardis, de 18 h à 20 h, en vue d'exercer leur commerce de restauration et boissons sans alcool à emporter ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** **A compter du mardi 03 décembre 2024**, Madame et Monsieur MULLER Coraline et Philippe, dénommés sous le vocable « le permissionnaire », sont autorisés à stationner leur véhicule à l'**enseigne « Végétatout »** sur le parking situé route de Kédange et longeant la RD918 à Metzervisse, **les mardis : de 18 h à 22 h**

**Article 2 :** **Le permissionnaire exercera son activité dans le strict respect des lois et règlements applicables à son commerce non sédentaire de vente à emporter de petite restauration et boissons sans alcool.**  
**Toute modification quant à l'activité exercée devra être signalée à la commune sous peine de suspension de la présente autorisation.**

**Article 3** Le permissionnaire devra veiller au strict respect des mesures sanitaires et de sécurité, tant générales que spécifiques en cas de survenance d'une situation sanitaire particulière, et pour la durée de leur maintien en vigueur.

**Article 4** La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire déroge aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 5** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public au tarif unitaire fixé à 02 € le ml par journée d'installation. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.  
Le règlement sera effectué mensuellement, par virement ou via « Payfip », à réception de l'avis de paiement.

**ARRÊTÉ N° AUTODP - 35/2024**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Article 6** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.  
En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune procédera à la remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.  
Aucun déchet, de quelle que nature que ce soit, ne devra demeurer sur le domaine public.  
Le permissionnaire emportera tout à son départ.
- Article 7** Tout manquement aux règles édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.
- Article 8** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 10** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, sur le site de la commune de Metzervisse.  
Il sera notifié au permissionnaire et ampliation en sera transmise aux services de la sous-préfecture de Thionville, de la communauté de brigades de Gendarmerie de Guénange – Metzervisse et au garde champêtre de la commune de Metzervisse

Fait à Metzervisse, le 28 novembre 2024



Pierre HEINE  
Maire